
Rapport d'implémentation pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : France (Territoires)

Date : 02/04/2013

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur l'implémentation des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

La France est signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), qui prévoit l'application du principe de précaution en tant que principe général de bonne gestion des pêcheries. Par ailleurs, le principe de précaution est inscrit dans la Charte de l'environnement (article 5), texte de valeur constitutionnelle intégré dans le bloc de constitutionnalité du droit français depuis 2005. Il prévoit que «Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

L'Institut pour la Recherche et le Développement recueille les données des observateurs de pêche français, les analyse et les transfère au secrétariat de la CTOI selon la stratification standard définie par la résolution 12-02.

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

- L'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses prévoit, dans son Annexe II, l'ensemble des obligations relative à l'enregistrement des captures et de l'effort que les capitaines des navires pêchant dans ces zones doivent respecter. Il prévoit, dans la même annexe, les dispositions spécifiques applicables par type d'engin de pêche (senne, palangre, ligne traînante, canne). Celles-ci sont conformes à la Résolution n°12/03.

- Une décision du préfet de Mayotte accorde une licence de pêche individuelle pour chaque navire étranger pour la ZEE de Mayotte. Les prescriptions techniques associées aux licences sont prévues dans ses annexes. L'annexe II prévoit les obligations de signalement et de suivi des que doivent respecter les capitaine pêchant dans la ZEE de Mayotte. L'annexe VI prévoient les éléments à fournir par les armateurs à l'administration notamment celles relatives au système de suivi des navires et au programme de pêche(tableaux récapitulatif des quantités débarquées par espèce prévu par l'appendice I de l'annexe VI).

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

- L'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses prévoit, dans son Annexe II, les dispositions relatives à l'enregistrement des informations relatives aux interactions avec des tortues marines ainsi que les obligations, pour les différents types d'engins de pêche (senne, filet, ligne-palangre-canne), en termes de remise à l'eau et d'embarquement de matériels permettant d'atténuer les interactions avec les tortues marines. Ces dispositions sont conformes à la Résolution n°12/04.

- Une décision du préfet de Mayotte accorde une licence de pêche individuelle pour chaque navire étranger pour la ZEE de Mayotte. Les prescriptions techniques nautiques des licences sont prévues dans ses annexes. L'annexe IV prévoit que les capitaines devront enregistrer dans leurs journaux de bord tous les incidents impliquant des tortues de mer avec une obligation de remise à l'eau obligatoire afin d'augmenter leur chance de survie et de concevoir des DCP de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'emmêlement des tortues de mer.

5. Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Les transbordements en mer sont interdits dans les eaux françaises et aucun transbordement au port n'est réalisé dans les Territoires d'outre-mer français. Par ailleurs, le programme de surveillance pour les grands palangriers thoniers n'est pas applicable à la flotte française.

6. Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

En vigueur au 1^{er} juillet 2014.

7. Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Des navires étrangers (thoniers-senneurs exclusivement pour 2012) se sont vus délivrer un accès pour des activités de pêche dans les eaux de Mayotte et des Iles Éparses (TAAF). Les conditions de cet accès sont régies par un Décret n° 2010-727 du 29 juin 2010 pour Mayotte et par un arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 pour les Iles Éparses (TAAF). La liste des navires étrangers autorisés sera transmise au Secrétariat de la CTOI.

8. Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

- Un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons sera préparé et transmis au Secrétariat de la CTOI d'ici à la fin 2013, comme prévu par la Résolution n°12/08. L'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses prévoit déjà des dispositions relatives à l'utilisation des DCP. Celles-ci incluent des obligations en termes de déclaration, de marquage, de tenue d'un registre de DCP et de conception des DCP.

- Les annexes aux décisions du préfet de Mayotte prévoient dans son annexe IV des prescriptions techniques à l'utilisation des DCP (munérotation, registre à jour, interdiction d'abandon).

9. Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

- L'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses prévoit l'interdiction de la pêche de requin-renard.

- Les annexes aux décisions du préfet de Mayotte prévoient dans son annexe IV une interdiction de pêche du requin-renard.

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

N/A

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

La France a soumis au Secrétariat de la CTOI la liste des navires ayant activement pêché des thonidés tropicaux durant l'année 2006 et de l'espadon et du germon durant l'année 2007. Par ailleurs, la France a déposé auprès de la CTOI, dès 2006, un plan de développement pour la flotte immatriculée dans ses Territoires.

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*

Conformément à cette résolution, la France applique dans sa législation nationale l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer.

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

La France a pris les mesures nécessaires (information des armements, suivi VMS, ...) visant à assurer le respect, par sa flotte de pêche, des fermetures spatio-temporelles prévues par la Résolution n°12/13. Un SSN fonctionnel est obligatoire pour tous les navires de pêche français d'une taille supérieure à 15 mètres, y compris les navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. Le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) de La Réunion suit les données SSN pour s'assurer de la conformité avec la Résolution 10/01. Aucun navire battant pavillon français (France-Territoires) n'est entré dans la zone de fermeture de la CTOI en 2012.

14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*

La France prend les mesures adéquates, dans la mesure de ses capacités financières et institutionnelles, pour soutenir les programmes de recherche et assurer la participation de scientifiques qualifiés aux réunions du Comité scientifique de la CTOI. Les Instituts scientifiques français veillent à un dialogue constant, en matière scientifique, avec le Secrétariat de la CTOI et les instituts scientifiques d'un certain nombre d'autres Parties de la CTOI. L'ensemble des actions entreprises au niveau scientifique sont résumées dans le rapport national annuel transmis pour la France (Territoires), chaque année, préalablement à la tenue du Comité scientifique de la CTOI. Enfin, la France déploie tous ses efforts, notamment dans le domaine réglementaire, afin d'améliorer la collecte et la déclaration au Secrétariat des données, y compris sur les prises accessoires

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

- *L'adoption de l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses a permis d'intégrer les dispositions des dernières Résolutions adoptées par la CTOI lors de sa session annuelle 2012.*
- *Les annexes aux décisions du préfet de Mayotte intègrent les dispositions des dernières résolutions adoptées par la CTOI lors de sa session annuelle 2012.*

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Aucun mouvement d'exportation n'est actuellement réalisé depuis un port de débarquement de la France (au titre de ses Territoires). Aucun des navires autorisés à pêcher dans les eaux françaises du Canal du Mozambique, n'a effectué de débarque dans un port français de la Zone Sud Océan Indien. De ce fait, aucune exportation de thon obèse n'est réalisée depuis les Territoires d'Outre-Mer français

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

La délivrance de licences de pêche donne préalablement lieu à une étude fine des capacités techniques, juridiques, et financières de l'armateur. Cela inclut notamment l'étude des dispositifs à bord indispensables au respect des prescriptions techniques qui encadrent la pêche dans les eaux des Iles Eparses et de Mayotte, lesquelles sont conformes aux mesures de gestion de la CTOI

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses prévoit, dans son Annexe II, les dispositions applicables aux navires utilisant la palangre, la ligne ou la canne, visant à limiter les interactions accidentelles avec des oiseaux de mer : ces dispositions incluent l'utilisation obligatoire d'hameçons ronds et d'au moins un dispositif supplémentaire visant à éviter les interactions, ainsi que des mesures en termes de gestion des déchets de production et d'obligations déclaratives.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Aucun mouvement d'importation n'a été réalisé.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Sept (7) observateurs ont été déployés dans le courant de l'année 2012 sur des thoniers-senneurs disposant d'une licence de pêche pour exploiter les eaux des Iles Eparses et de Mayotte. Ces observateurs ont ainsi couvert 250 jours d'observation, dont 36 jours dans les ZEE françaises (229 jours en 2011). Les rapports de marées ont été transmis aux autorités françaises et aux Etats côtiers (pour ce qui concerne leur ZEE). Les informations collectées dans le cadre de ces embarquements d'observateurs ont été transmises à la CTOI par l'IRD.

Les conditions d'embarquement des observateurs sont notamment prévues à l'annexe III de l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses, lorsque les navires fréquentent ces eaux.

Des observateurs de pêche peuvent être embarqués sur les navires étrangers pêchant dans la ZEE de Mayotte. Les annexes aux décisions du préfet de Mayotte prévoient dans son annexe V les conditions d'embarquement de ces observateurs.